

# Charte

Province de l'Ontario

par Norman Otto Hipel, secrétaire de la province

À TOUTES CELLES ET À TOUS CEUX QUI LA PRÉSENTE VERRONT

Salut

ATTENDU QUE la *Loi sur les compagnies* prévoit, avec les exceptions mentionnées dans cette loi, que le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes, créer et constituer des corporations aux fins auxquelles s'applique l'autorité de la Législature de l'Ontario;

ET ATTENDU QUE, par la même loi, il est aussi prévu que le secrétaire de la province peut sous le sceau officiel posséder, utiliser, exercer et jouir de tout pouvoir, droit ou autorité confiés par ladite loi au lieutenant-gouverneur;

ET ATTENDU QUE par leur pétition en ce sens les personnes ci-après mentionnées ont demandé l'octroi de lettres patentes les constituant en corporation aux fins ci-après mentionnées;

ET ATTENDU QUE lesdites personnes ont respecté les conditions régissant l'octroi desdites lettres patentes et que ladite entreprise ne dépasse pas les cadres de ladite loi;

QU'IL SOIT CONNU en vertu des pouvoirs qui me sont confiés que JE CONSTITUE PAR CES LETTRES PATENTES les personnes dont les noms suivent, à savoir :

Paul-Eudore Piché, Lauretta Lévêque et Joseph Béchar, enseignants; Adélar Gascon, inspecteur et Robert Gauthier, directeur de l'enseignement français, tous de la ville d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province de l'Ontario, et toutes les autres personnes signataires du protocole de convention de la corporation, et les personnes qui peuvent en devenir membres, en corporation sans capital-actions sous le nom de

L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT  
FRANÇAIS DE L'ONTARIO\*

\*En 1963, l'AEFO obtenait des lettres patentes supplémentaires afin de changer son nom de l'Association de l'enseignement français de l'Ontario à l'Association des enseignants franco-ontariens. En même temps, l'AEFO portait de 5 à 9 le nombre de directeurs, i.e. le nombre de membres qui font partie du comité exécutif. En 1985, un autre changement était apporté par lettres patentes au nom de l'AEFO pour qu'il devienne l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.

aux fins et buts suivants, à savoir :

- (a) POUR chercher à obtenir des chances égales à l'éducation pour tous les enfants, sans égard à leur lieu de résidence en Ontario ou à la condition financière de leur municipalité;
- (b) POUR encourager la prise de conscience éducationnelle chez les parents et les contribuables;
- (c) POUR chercher à accroître l'appui financier à l'enseignement;
- (d) POUR encourager l'éducation des adultes;

- (e) POUR chercher à améliorer les qualifications et le statut des enseignants et des inspecteurs;
- (f) POUR promouvoir la coopération avec toutes les autres organisations d'enseignement;
- (g) POUR promouvoir un programme pratique de santé pour tous les enfants;
- (h) POUR aider à développer et à maintenir la bonne entente entre les enseignants, les mandataires et les parents;
- (i) POUR fournir un moyen de communication entre le ministère de l'Éducation et les parents, les contribuables, les mandataires et les enseignants;
- (j) POUR tenter d'assurer un niveau de vie équitable à tous les enseignants;
- (k) POUR répandre les principes d'une saine pédagogie auprès des enseignants et des inspecteurs; et
- (l) POUR aider les écoles de l'Ontario fréquentées par les élèves francophones à produire les meilleurs résultats possibles dans l'enseignement français et anglais.

LE SIÈGE SOCIAL de la Corporation sera situé dans ladite ville d'Ottawa; LES PREMIERS ADMINISTRATEURS de la Corporation sont Paul-Eudore Piché, Lauretta Lévêque, Adélar Gascon, Joseph Bécharde et Robert Gauthier, ci-dessus mentionnés;

ET IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

1. les signataires du protocole de convention de la corporation en seront les premiers membres et la corporation sera constituée de ces signataires et des personnes dûment élues comme membres de la corporation selon les règlements en vigueur;
2. l'intérêt d'un membre dans la corporation ne sera pas transférable et cessera d'exister au décès dudit membre ou lorsque ledit membre cessera d'en être membre par démission ou autrement en conformité avec les règlements en vigueur;
3. les administrateurs de la corporation formeront le Comité de gestion de la corporation;
4. les administrateurs pourront à l'occasion par la suite édicter des règlements conformes à la loi et aux dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires s'il en est, et de la *Loi sur les compagnies*, et à l'occasion par la suite les modifier, les changer ou les révoquer, relativement :
  - (a) à l'admission des membres et à l'élection ou à la nomination des administrateurs, des mandataires et des membres de la direction ou de la gestion;
  - (b) au temps et lieu de la tenue et de la convocation d'une assemblée des membres, des mandataires et des administrateurs, et aux exigences quant aux procurations et à la procédure et à la conduite de telles assemblées;
  - (c) à la rémunération des membres de la direction ou de la gestion et des employés; et
  - (d) au contrôle, à la gestion et à la conduite des affaires de la corporation;
5. tout règlement et abrogation, amendement, modification ou changement par la suite, à moins d'avoir entre temps été confirmé lors d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'entrera en vigueur qu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la corporation, et à défaut de confirmation à ce moment-là cessera d'être en vigueur, et dans un tel cas aucun nouveau règlement de même nature ne pourra entrer en vigueur à moins d'être confirmé lors d'une assemblée générale de la corporation; et
6. de tels règlements, amendements, modifications et changements remplaceront, excluront et modifieront les règlements établis au formulaire 4 de l'annexe de la *Loi sur les compagnies*, sauf que dans toute question figurant déjà à ce formulaire 4 et non prévue par les règlements de la corporation ou ses amendements, les dispositions de ce formulaire 4 s'appliqueront et seront en vigueur, mais toutes ces questions qui, après l'adoption des premiers règlements de la corporation, peuvent encore être régies par ledit formulaire 4, pourront être changées, amendées, exclues ou modifiées par tout règlement.

ET IL EST DE PLUS ORDONNÉ ET STATUÉ que ladite corporation devra fonctionner sans but lucratif pour ses membres et que tout profit ou autre addition à la corporation devront servir à la promotion de ses objectifs.

DONNÉ sous mon seing et mon sceau officiel en la ville de Toronto dans ladite province de l'Ontario ce vingt-septième jour d'avril de l'année du Seigneur mil neuf cent quarante-trois.